

N° 366. — ORDRE confirmant la prise de commandement par l'Amiral commandant en chef.

Le Contre-Amiral commandant en chef, Commandant provisoire des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNE :

La situation de M. le capitaine de vaisseau Brunet-Millet étant définitivement réglée par son embarquement sur le transport la *Loire*, le Contre-Amiral commandant en chef la division navale de l'Océan Pacifique confirme la prise de commandement annoncée à MM. les Chefs de service et principaux fonctionnaires dans la matinée du 15 septembre.

Le Contre-Amiral commandant en chef exercera, soit par lui-même, soit par délégation à son chef d'état-major, les fonctions de Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, jusqu'au moment où le Ministre de la Marine aura pourvu régulièrement au remplacement de M. le Commandant Brunet-Millet.

Le présent ordre sera inséré au *Messager de Tahiti*.

Papeete, le 4 octobre 1877.

Signé : SERRE.

N° 367. — ARRÊTÉ établissant une ferme pour la vente de l'opium.

Nous, Contre-Amiral commandant en chef la division navale du Pacifique, Commandant provisoire des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport de la commission nommée, par décision du 18 septembre 1877, pour donner son opinion sur l'établissement d'une ferme d'opium ;

Attendu qu'il importe, tout en faisant un profit au fisc de la consommation de l'opium par les Chinois, de surveiller le débit de cette substance vénéneuse ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 déterminant les pouvoirs des gouverneurs et commandants des colonies en matières de taxes et de contributions ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'article 484 du Code pénal, ensemble la dépêche ministérielle du 6 juillet 1877, n° 117 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;